

## Le Conseil d'État rejette la demande de suspension du décret relatif à l'organisation du baccalauréat GT 2021 ©AEF

Le syndicat "Action et démocratie" n'a pas obtenu du juge du référé-suspension du Conseil d'État (22 avril 2021, req. n° [450874](#)) que celui-ci suspende l'exécution du décret du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021. Antony Taillefait, professeur de droit public et directeur à l'université d'Angers du master 2 en formation continue "Management et droit des organisations scolaires (M@dos)", présente le raisonnement du juge administratif des référés.



**Référé-suspension.** Afin d'obtenir la suspension de l'exécution d'un texte réglementaire, les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative exigent que le requérant fasse état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité du texte et, condition cumulative, que l'urgence le justifie.

Le juge des référés du Conseil d'État, par son ordonnance du 22 avril 2021, n'aura pas à se prononcer sur la condition d'urgence, faute que les moyens invoqués par le syndicat ne soient propres à créer un doute sérieux quant à la conformité à la loi du [décret n° 2021-209 du 25 février 2021](#) relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021. Le syndicat contestait que le règlement puisse substituer aux épreuves écrites de spécialité et d'évaluations communes la prise en compte des notes obtenues par les élèves dans le cadre du contrôle continu organisé dans les établissements publics et privés sous contrat depuis le mois de septembre 2020.

**Principe de sécurité juridique et contrôle continu des élèves.** Le principe de sécurité juridique, en particulier, doit impliquer que les élèves de terminale des établissements en cause disposent d'un délai raisonnable pour s'adapter à de nouvelles modalités d'organisation du baccalauréat.

Le décret du 25 février 2021 (art. 2 et 3) prévoit que pour le baccalauréat 2021 il sera retenu en lieu et place des épreuves écrites initialement prévues par l'arrêté du 16 juillet 2018, les moyennes annuelles de la classe de terminale inscrites au livret scolaire au titre des

épreuves terminales des enseignements de spécialité et pour les évaluations communes de la classe de terminale sanctionnant les enseignements concernés.

Le juge administratif des référés explique que le principe de sécurité juridique est respecté par cette modification des conditions d'évaluation des élèves candidats au baccalauréat dans la mesure où elle se borne à supprimer les épreuves écrites, sans pour autant instituer de nouvelles épreuves ou des modalités d'évaluation qui nécessiteraient une préparation spécifique de la part des élèves.

**Liberté pédagogique et modification rétroactive de la signification des évaluations effectuées par les enseignants.** Le syndicat requérant estimait que ces nouvelles modalités du baccalauréat portaient atteinte à la liberté pédagogique des enseignants (C. éduc., art. L. 912-1-1). L'importance accrue donnée au contrôle continu les exposerait à des risques de contestation des évaluations de leurs élèves, à des pressions de la part des élèves et de leurs parents de sorte que le décret modifierait rétroactivement la signification et la valeur des évaluations qu'ils attribuent au cours des 1er et 2ème semestres de l'année scolaire.

L'argument était convaincant et on attendait du juge administratif des référés des précisions sur ces points. Celui-ci décide d'une solution sans véritable démonstration. À nouveau, il considère que le moyen n'est pas propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du décret. Il explique que la liberté pédagogique s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre et dans le cadre du projet d'établissement et qu'elle concerne à titre principal la manière dont l'enseignement est dispensé. Argument d'autorité, il précise que cette définition ne fait pas obstacle à ce que les pouvoirs publics modifient le déroulement ou les modalités d'évaluation des épreuves du baccalauréat, "à titre exceptionnel pour tenir compte du contexte de crise sanitaire". On attendra la décision juridictionnelle sur le fond, dans quelques mois, pour, peut-être, obtenir davantage de précisions sur la portée juridique de la liberté pédagogique des enseignants.

**Harmonisation des notes de contrôle continu et principe d'égalité.** L'article 6 du décret du 25 février 2021 a prévu qu'au titre de l'harmonisation des notes du contrôle continu, le jury doit s'assurer qu'il n'existe pas de discordance manifeste entre les notes issues des moyennes annuelles des livrets scolaires retenues pour les évaluations communes de la classe de terminale et des épreuves terminales des enseignements de spécialité. Dans ce but, il peut procéder à une harmonisation des notes issues des moyennes annuelles des livrets scolaires, en s'appuyant, le cas échéant, sur les moyennes annuelles du livret scolaire des élèves de terminale des années scolaires antérieures dans les enseignements comparables et sur les notes obtenues par les candidats des sessions 2018 et 2019 aux épreuves terminales à ces mêmes enseignements.

Pour le syndicat requérant, ce dispositif est contraire au principe d'égalité entre les candidats. Il prévoit de tenir compte de notations dont le niveau varie selon les établissements et les exigences des enseignants. Il a un caractère arbitraire. Au surplus, il est contraire à la règle fixée par l'article D. 334-9 du code de l'éducation qui dispose : "Au cours des épreuves de l'examen du baccalauréat général organisées à la fin de l'année scolaire, les membres du jury ne peuvent pas examiner leurs élèves."

Le juge des référés rappelle que l'harmonisation des notes, y compris celles issues du contrôle continu, est destinée à garantir l'égalité de l'évaluation des candidats. Telle qu'elle est prévue par le décret, cette harmonisation n'est pas de nature, compte tenu des éléments dont dispose le juge, à créer un doute sérieux quant à la légalité du décret du 25 février 2021.

Il ajoute d'une manière lapidaire qu'il en va de même du moyen tiré de ce que le poids accru donné aux notes de contrôle continu obtenues en cours d'année méconnaîtrait le principe selon lequel les examinateurs ne peuvent évaluer leurs élèves de l'année en cours puisqu'aucun principe ne fait obstacle à la prise en considération des évaluations issues du contrôle continu dans le cadre d'un examen comme le baccalauréat.

Une nouvelle fois, il sera nécessaire d'attendre la décision de la juridiction à l'issue du recours pour excès de pouvoir pour obtenir davantage d'éléments confirmant ou infirmant le caractère sérieux de l'atteinte à la légalité des dispositions réglementaires en cause.

**Covid 19 et conditions anormales de la tenue du baccalauréat.** Ce dernier moyen invoqué par le syndicat requérant est devenu habituel pendant l'état d'urgence sanitaire. Il consiste à dire que les aménagements apportés aux modalités d'évaluation des épreuves du baccalauréat par le décret ne seraient pas justifiés par l'état actuel de la crise sanitaire.

Le juge des référés reprend les arguments de l'administration. Il considère que :

- la diminution de la capacité d'accueil d'une partie des lycées a été destinée à assurer le respect des règles sanitaires imposées par le décret n° 2020-1 310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- cette diminution ne permettait pas d'envisager l'organisation dans des conditions normales les évaluations communes et les épreuves terminales portant sur les enseignements de spécialités pour les quelque 550 000 candidats à la session 2021 du baccalauréat scolarisés dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat ;
- la reprise de la diffusion de l'épidémie s'est traduite au cours de la période récente par une aggravation significative sur l'ensemble du territoire national de la diffusion des différents variants du virus ; les pouvoirs publics ont dû annoncer la généralisation des mesures jusque-là imposées à un nombre limité de départements et la suspension de l'accueil des élèves dans les établissements d'enseignement secondaire du 5 avril jusqu'au 3 mai 2021.

Toutes ces circonstances font que, en l'état de l'instruction, les changements opérés dans les modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat ne créent pas un doute sérieux quant à la légalité du décret du 25 février 2021.